

taxes de corporation, taxe hydroélectrique, taxes sur le transfert d'actions et autre impôt sur le revenu. Il est plus facile d'établir un classement qu'un syndic utilisera en effectuant la répartition. A mon avis, la seule façon d'y arriver est d'établir un plan de répartition auquel tous devront se conformer. Je ne vois pas pourquoi on accorderait aux déductions effectuées à même les salaires la priorité sur les autres créances. Il n'existe aucune différence essentielle entre ces déductions et l'autre impôt sur le revenu qui occupe un rang prioritaire par prérogative. Il ne faut pas oublier que les créances de la Couronne jouissent toujours d'une prérogative qui lui donne la préférence sur les créanciers chirographaires. Voici les autres créances auxquelles on accorde la priorité : les frais d'administration, les taxes municipales, les loyers, les réclamations relatives aux accidents de travail; ces dernières doivent sûrement jouir de la même priorité que les déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. Viennent ensuite les autres réclamations de la Couronne. Si l'on veut leur accorder la priorité, je signale respectueusement qu'on ne devrait pas leur donner un rang supérieur aux réclamations des salariés qui ont gagné cet argent. Dans ce cas, je crois qu'il faudrait leur accorder le même rang que les réclamations des salariés, car il n'est pas raisonnable de prétendre que ceux qui ont gagné cet argent ne puissent jouir d'une priorité égale à l'égard des fonds qu'ils n'ont jamais vus ni touchés.

L'hon. M. FOSTER: En d'autres termes, vous prétendez que ces réclamations sont aussi importantes que celles de la Couronne en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu?

M. REILLEY: Oui, il n'y a aucune différence spéciale.

L'hon. M. LÉGER: La Couronne peut se payer le luxe de perdre cet argent, mais il n'en est pas de même des salariés.

M. REILLEY: C'est très juste. Je partage cet avis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne semble-t-il pas y avoir contradiction entre cette loi et les dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu? On prétend leur accorder une priorité indépendamment des dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. LÉGER: Il y aurait contradiction si l'on adoptait le projet de loi comme il est présentement rédigé.

M. REILLEY: C'est vrai. C'est le problème auquel les administrateurs des faillites et le service du revenu de guerre ont eu à faire face depuis plusieurs années.

L'hon. M. MCGUIRE: Monsieur Reilley, croyez-vous que votre plan embrasse tous les cas de priorité?

M. REILLEY: Mon plan relatif aux priorités s'applique aux provinces et à tout le monde; je crois qu'il serait difficile de trouver un classement plus général.

L'hon. M. MCGUIRE: Toutes ces réclamations sont soumises au nom de la Couronne?

M. REILLEY: Oui. Tous les créanciers énumérés à la page 85 soumettent leurs réclamations au nom de la Couronne. Dans ce nouveau projet de loi, j'ai tenté d'établir un plan pratique permettant au syndic de dresser son état des dividendes en se fondant sur la Loi de faillite. Un grand nombre des syndics à mon service sont de simples particuliers, des cultivateurs et des banquiers disséminés en divers endroits. On ne peut s'attendre à ce qu'ils soient au courant de toutes les complexités des différentes priorités. Il arrive souvent qu'ils me demandent ce qu'ils doivent faire. De fait, il ne m'appartient pas de leur donner des conseils, mais j'essaie de les aider. Je dois admettre, messieurs, qu'il m'est présentement impossible de dire aux syndics quel classement prioritaire ils doivent utiliser en vue d'établir l'état des dividendes, conformément aux présentes lois fédérales et provinciales.

L'hon. M. MCGUIRE: Vous pourriez le faire en vertu du présent projet de loi?

M. REILLEY: Oui. A mon sens, ce classement prioritaire est équitable. Il est en usage en Australie. J'ai la loi australienne sous la main et je puis vous en citer